



## Le Directeur des Ressources Humaines Groupe

Paris, le 19 février 2013

### Décision N° 7

En complément de la décision N° 4 du 12 septembre 2012, la présente décision étend les modalités de mise en place du dispositif de réparation exceptionnel à des personnels dont France Telecom-Orange reconnaît, qu'ils ont été exposés, au cours de leur carrière, à des situations dites de "pénibilité" au sens de la loi N°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et du décret d'application N°2011-354 du 30 mars 2011.

#### 1 - Périmètre :

La présente décision s'applique aux sociétés composant l'Unité Économique et Sociale France Télécom-Orange.

#### 2 - Population éligible :

La présente décision s'applique :

- ⇒ aux salariés actuellement en activité ayant acquis une ancienneté de 15 ans ou plus sur des travaux de nuit à raison d'au moins 38 nuits complètes par an, à l'exclusion des bénéficiaires de l'accord 24/7 du 22 juillet 2011 ;
- ⇒ aux salariés, actuellement en activité, ayant acquis une ancienneté de 15 ans ou plus dans les « magasins » des unités techniques avant 1995 ;
- ⇒ aux salariés toujours en activité, ayant exercé pendant 15 ans ou plus et avant 2003 une activité en équipes successives alternantes, comprenant notamment des heures de nuit régulières susceptibles de laisser des traces durables sur la santé des salariés (perturbations du sommeil...), dans des centres tels que les anciens Services de Renseignements Téléphoniques par Opérateurs (ex. 12 - opérateurs manuels), les Centres de Renseignements Téléphoniques Internationaux, les services de Radio Maritimes, les Centres Satellites, les Services d'Informatique Régionaux (ex. DTRN/DVRN).
- ⇒ aux salariés, actuellement en activité qui en cumulant ces activités, ont été exposés pendant 15 ans ou plus à ces situations dites "de pénibilité" même si ces périodes ne sont pas contiguës, pour lesquelles l'entreprise a décidé de mettre en place un dispositif de réparation exceptionnel, sur la base d'un déclaratif individuel réalisé par le salarié contrôlé et validé par l'entreprise.



En cas de cumul d'activités, la période d'activité en tant qu'agent répartiteur, pour les agents répartiteurs non bénéficiaires du service actif, peut être ajoutée aux activités listées ci-dessus.

Par ailleurs, les déclarations individuelles de salariés toujours en activité qui auraient été exposés au cours de leur carrière professionnelle pendant 15 ans ou plus à des situations dites de "pénibilité" comparables à celles listées ci-dessus, seront également examinées.

Les mesures exceptionnelles et limitées de réparation concernant les populations couvertes par le protocole d'accord 24/7 du 22 juillet 2011 sont exclusives de la présente décision, la situation de ces personnels ayant été traitée.

### 3 - Dispositif de réparation exceptionnel

Les personnels visés au paragraphe 2 verront un Compte Épargne Temps abondé d'un nombre de mois de « réparation pénibilité » égal à :

- ↳ 6 mois pour 15 ans d'ancienneté,
- ↳ 7 mois pour 16 ans d'ancienneté,
- ↳ 8 mois pour 17 ans d'ancienneté,
- ↳ 9 mois pour 18 ans d'ancienneté,
- ↳ 10 mois pour 19 ans d'ancienneté,
- ↳ 12 mois pour 20 ans d'ancienneté.

Ce compte épargne temps n'est pas spécifique, les mois d'abondement ne sont pas monétisables et doivent être pris juste avant le départ en retraite.

Les personnels en TPI/TPS/TPSH ou TPS3/TPS5 visés au paragraphe 2 auront la possibilité de définir en fonction de leur situation personnelle et en tenant compte des droits déjà acquis au titre de ces dispositifs :

- soit de quitter les dispositifs TPI/TPS/TPSH ou TPS3/TPS5 afin que le nombre de mois crédités au titre de la réparation de la pénibilité soit alors utilisé dans la limite des mois qu'il reste à effectuer en activité,
- soit de conserver le dispositif TPS/TPSH ou TPS3/TPS5 en ayant la possibilité de ré-arbitrer leur formule de rémunération, compte tenu du nombre de mois crédités au titre de la pénibilité et du temps libéré acquis au titre de la formule dans le dispositif.

Pour les personnels en TPI, il sera tenu compte des droits acquis au titre des mesures de réparation de la pénibilité de la présente décision lors de la détermination des modalités de choix du TPS.

En tout état de cause, les droits à réparation acquis au titre de la pénibilité de la présente décision, non monétisables, seront crédités dans la limite de la période d'activité restant à courir jusqu'à leur retraite, compte tenu, le cas échéant, du temps libéré acquis dans le cadre des TPS/TPSH ou TPS3/TPS5 et des jours de congés de toute nature dont le salarié peut bénéficier.



#### 4 - Date d'effet de mise en œuvre du dispositif exceptionnel de réparation

Consciente de l'intérêt que représente ce dispositif exceptionnel de réparation, France Télécom-Orange précise que les modalités de réparation définies ci-dessus seront mises en œuvre à la date de signature de la présente décision, dans le respect des instances représentatives du personnel.

#### 5 – Suivi de la mise en œuvre

Un bilan de l'application du dispositif de réparation exceptionnel au titre de la présente décision et de celle du 4 septembre 2012, ainsi que les actions engagées et mises en œuvre dans le cadre de la prévention de la pénibilité sera réalisé une fois par an aux membres du Comité National Santé Hygiène Sécurité et Conditions de Travail (CNSHSCT) de l'UES France Télécom-Orange.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Bruno Mettling".

Bruno Mettling  
Directeur Général adjoint  
Directeur des Ressources Humaines Groupe